



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-010

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-006 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 108 PORTANT RENOUVELLEMENT AU CENTRE D'EXAMENS DE SANTE DE CREIL A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 » (4 pages)	Page 4
R32-2019-12-31-010 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 109 PORTANT RENOUVELLEMENT AU GHPSO A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Recours gracieux : Education du patient asthmatique ateliers du souffle » (4 pages)	Page 9
R32-2019-12-31-009 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 114 PORTANT RENOUVELLEMENT AU GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « SEPas comme avant : Accompagnement des patients et de leur entourage aux changements cognitifs et émotionnels induits par la sclérose en plaques » (4 pages)	Page 14
R32-2019-12-31-005 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 116 PORTANT RENOUVELLEMENT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence» (4 pages)	Page 19
R32-2019-12-31-007 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 121 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique du Patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique » (4 pages)	Page 24
R32-2019-12-31-008 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 148 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « CHRYSALIDE - Programme d'Education Thérapeutique du Patient pour la chirurgie bariatrique » (4 pages)	Page 29
R32-2019-11-04-074 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD HENRI BARBUSSE à DENAIN (4 pages)	Page 34
R32-2019-11-04-071 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LA DENTELLIERE à CAUDRY (4 pages)	Page 39
R32-2019-11-04-073 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LE PAYS DE CONDE à CONDE SUR ESCAUT (4 pages)	Page 44
R32-2019-11-04-070 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES QUATRE VENTS à BRUILLE ST AMAND (4 pages)	Page 49

R32-2019-11-04-072 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LE DOMAINE DU LAC à CONDE SUR ESCAUT (4 pages)

Page 54

R32-2019-11-04-069 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD DRONSART à BOUCHAIN (4 pages)

Page 59

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-006

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 108 PORTANT  
RENOUVELLEMENT AU CENTRE D'EXAMENS DE  
SANTÉ DE CREIL A DISPENSER LE PROGRAMME  
D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT «**

**Offre de service aux médecins traitants par les centres  
d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 »**

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 108**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
Centre d'Examens de Santé de Creil  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« Offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du  
patient diabétique de type 2 »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 9 Octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 26/01/2011 autorisant le Centre d'Examens de Santé de Creil à dispenser le programme intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 05/08/2015 renouvelant l'autorisation du Centre d'Examens de Santé de Creil à dispenser le programme intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 » à compter du 04/08/2015 ;

**Vu** la demande du Centre d'Examens de Santé de Creil en date du 28/06/2019 sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du 24/07/2019 accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2** » mis en œuvre par le Centre d'Examens de Santé de Creil et coordonné par Dr Diana BADESCU – Médecin Généraliste est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 04/08/2019.**

Les modalités de coordination avec les prises en charge éducatives complémentaires sur le territoire restent à préciser, en particulier avec l'offre d'ETP de niveau 1 au sein des structures de soins primaires telles que les Maisons de Santé Pluridisciplinaires et l'offre ETP de niveau 2 proposée par le GPSO « Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire (dyslipidémie et obésité) dont le diabète de type 2 » afin d'établir une approche transversale et coordonnée au sein du territoire.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/325/01/R2

M. Marc AZAM  
Centre d'Examens de Santé de Creil  
1 rue de Savoie

60000 CREIL



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-010

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 109 PORTANT  
RENOUVELLEMENT AU GHPSO A DISPENSER LE  
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT « Recours gracieux : Education du patient  
asthmatique ateliers du souffle »**

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 109**

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**GHP SO**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Education du patient asthmatique ateliers du souffle »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 Octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 02/03/2011 autorisant le GHP SO à dispenser le programme intitulé « éducation du patient asthmatique, ateliers du souffle » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 27/07/2015 renouvelant l'autorisation du GHP SO à dispenser le programme intitulé « éducation du patient asthmatique, ateliers du souffle » à compter du 24/07/2015 ;

**Vu** la demande du GHP SO en date du 13/03/2019 sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « éducation du patient asthmatique, ateliers du souffle » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du 11/04/2019 accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **éducation du patient asthmatique, ateliers du souffle** » mis en œuvre par le GHPSO et coordonné par le Dr Cécile de HAUTECLOCQUE - Médecin Pneumologue Allergologue est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 24/07/2019.**

Ce programme propose une prise en charge pluridisciplinaire globale conforme aux recommandations de prise en charge de la Haute Autorité de Santé, permettant de travailler les compétences d'auto-soins et d'adaptation nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie du patient et de son entourage, ainsi qu'à la prévention des récurrences et des complications associées à la maladie. Pour parfaire la prise en charge proposée autour des gestes techniques de contrôle ventilatoire, ou d'évacuation des mucosités, un masseur-kinésithérapeute formé à la dispensation de l'éducation thérapeutique pourrait être intégré à l'équipe d'ETP.

Il est également recommandé d'impliquer davantage les proches des patients dans la prise en charge afin de favoriser l'adhérence et de limiter l'absentéisme, en particulier chez les adolescents.

Par ailleurs, la distinction entre les différents groupes d'âge de la file active du programme pour la réalisation des ateliers est difficilement visualisable. Le programme s'adressant à un large panel de patients et regroupant l'asthme, la BPCO et les allergies, une description plus explicite est attendue quant aux modalités choisies pour individualiser la prise en charge en fonction de la pathologie et de la tranche d'âge concernée.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/413/01/R2

M. Didier SAADA  
GHPSO  
Boulevard Laennec

60100 Creil

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-009

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 114 PORTANT  
RENOUVELLEMENT AU GROUPE SANTE VICTOR  
PAUCHET A DISPENSER LE PROGRAMME  
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
SEPas comme avant : Accompagnement des patients et de  
leur entourage aux changements cognitifs et émotionnels  
induits par la sclérose en plaques »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 114**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
Groupe Santé Victor Pauchet**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« SEPas comme avant : Accompagnement des patients et de leur entourage aux  
changements cognitifs et émotionnels induits par la sclérose en plaques »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 Octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 26/12/2011 autorisant le Groupe Santé Victor Pauchet à dispenser le programme intitulé « SEPas comme avant : Accompagnement des patients et de leur entourage aux changements cognitifs et émotionnels induits par la sclérose en plaques » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du renouvelant l'autorisation du Groupe Santé Victor Pauchet à dispenser le programme intitulé « SEPas comme avant : Accompagnement des patients et de leur entourage aux changements cognitifs et émotionnels induits par la sclérose en plaques » à compter du 20/10/2015 ;

**Vu** la demande du Groupe Santé Victor Pauchet en date du 20/06/2019 sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « SEPas comme avant : Accompagnement des patients et de leur entourage aux changements cognitifs et émotionnels induits par la sclérose en plaques » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du 16/07/2019 accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **SEPas comme avant : Accompagnement des patients et de leur entourage aux changements cognitifs et émotionnels induits par la sclérose en plaques** » mis en œuvre par le Groupe Santé Victor Pauchet et coordonné par le Dr Aude PAGE, médecin MPR, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 20/10/2019**.

Une réflexion plus large devra être engagée sur **l'intégration du programme dans le parcours de soins du patient, et la coordination du programme avec les différents acteurs intervenant dans la prise en charge du patient**, en particulier les acteurs de premier recours (médecin traitant et neurologue). Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

Par ailleurs, l'équipe est invitée à **poursuivre la démarche d'intégration des proches des patients dans la prise en charge éducative**, et à **développer le partenariat initié avec l'association AFSEP**. En effet, conformément aux objectifs du Schéma Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2023, les structures porteuses de programmes d'ETP sont encouragées à accroître la place des patients intervenants dans les équipes des programmes d'ETP, à toutes ses étapes : conception, mise en œuvre, suivi et évaluation.

Enfin, il est rappelé que les personnes porteuses de maladies chroniques constituent un public prioritaire pour l'amélioration de la couverture vaccinale. Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion **d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations**. Les courriers de liaison avec le médecin traitant sont l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé



Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/406/01/R2

Monsieur Stéphane de BUTLER  
d'ORMOND  
Groupe Santé Victor Pauchet  
2 avenue d'Irlande

80090 Amiens

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-005

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 116 PORTANT  
RENOUVELLEMENT AU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE D'AMIENS A DISPENSER LE  
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT « Education thérapeutique et mucoviscidose :  
du dépistage à l'adolescence»

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 116**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
CHU Amiens**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 Octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 04/02/2011 autorisant le CHU Amiens à dispenser le programme intitulé « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du renouvelant l'autorisation du CHU Amiens à dispenser le programme intitulé « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence » à compter du 19/08/2015 ;

**Vu** la demande du CHU Amiens en date du 13/05/2019 sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du 11/06/2019 accusant réception de la demande de deuxième renouvellement et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** les éléments complémentaires reçus en date du 30/07/2019 permettant de compléter le dossier ;

**Vu** le courrier du Directeur Général de l'ARS du 09/08/2019 accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **éducation thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence** » mis en œuvre par le CHU Amiens et coordonné par Dr Cinthia RAMES est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 19/08/2019** sous réserve de délivrer, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision, l'attestation de formation à la dispensation de l'ETP de Sylvie HENIN, adjointe administrative, Angélique BROSSARD, psychologue et Sandrine BILLARD, assistante sociale.

En effet, conformément au cahier des charges d'un programme ETP, tous les intervenants d'un programme ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

Au niveau du relais ville-hôpital, le suivi ultérieur du patient est assuré par le médecin traitant, le masseur kinésithérapeute et le pharmacien d'officine. Il est donc important d'accroître la communication et la coordination du programme ETP à ces professionnels de santé libéraux.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de parents à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/304/01/R2

Mme Danielle PORTAL  
CHU Amiens  
Place Victor Pauchet

80054 AMIENS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-007

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 121 PORTANT  
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE  
CORBIE A DISPENSER LE PROGRAMME  
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Education thérapeutique du Patient atteint d'une pathologie  
artérielle périphérique »



**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 121**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
CH Corbie**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« Education thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 Octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 16/02/2011 autorisant le CH Corbie à dispenser le programme intitulé « Education thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 24/07/2015 renouvelant l'autorisation du CH Corbie à dispenser le programme intitulé « Education thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique » à compter du 24/07/2015 ;

**Vu** la demande du CH Corbie en date du 14/03/2019 sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du 11/04/2019 accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient atteint d'une pathologie artérielle périphérique** » mis en œuvre par le CH Corbie et coordonné par Dr VASSEUR Claire, médecin vasculaire, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 24/07/2019.**

**Une réflexion plus large devra être engagée sur l'intégration du programme dans le parcours de soins du patient, et la coordination du programme avec les différents acteurs intervenant dans la prise en charge du patient,** en particulier les acteurs de premier recours (cardiologue et médecin traitant). Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative, a minima via la transmission d'informations régulières (synthèse du diagnostic éducatif à l'entrée du patient dans le programme, et évaluation des compétences acquises à la sortie du programme). Plus largement, il est recommandé **de renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients.** Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/338/01/R2

Mr Thierry PLANTARD  
CH Corbie  
33 rue Gambetta

80800 CORBIE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-008

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 148 PORTANT  
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE  
DOULLENS A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
CHRYSALIDE - Programme d'Education Thérapeutique  
du Patient pour la chirurgie bariatrique »**

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 148**

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU

**Polyclinique St Côme**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

**« CHRYSALIDE - Programme d'Education Thérapeutique du Patient pour la chirurgie  
Bariatrique »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 28/12/2011 autorisant la Polyclinique St Côme à dispenser le programme intitulé « CHRYSALIDE - Programme d'Education Thérapeutique du Patient pour la chirurgie Bariatrique » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 02/11/2015 renouvelant l'autorisation de la Polyclinique St Côme à dispenser le programme intitulé « CHRYSALIDE - Programme d'Education Thérapeutique du Patient pour la chirurgie Bariatrique » ;

**Vu** la demande de la Polyclinique St Côme en date du 19/09/2019 sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « CHRYSALIDE - Programme d'Education Thérapeutique du Patient pour la chirurgie Bariatrique » ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du 18/10/2019 accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **CHRYSALIDE - programme d'éducation thérapeutique du patient pour la chirurgie bariatrique** » mis en œuvre par la Polyclinique St Côme et coordonné par la Dr Sophie TOMATIS, médecin nutritionniste, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 02/11/2019**.

L'équipe est invitée à poursuivre la démarche d'intégration des patients témoins dans la prise en charge éducative, et à développer le partenariat engagé avec l'association FODGIS.

En outre, une réflexion plus large devra être engagée sur **l'intégration du programme dans le parcours de soins du patient, et la coordination du programme avec les différents acteurs intervenant dans la prise en charge du patient**, en particulier les acteurs de premier recours. Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise éducative des patients**.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX



Réf : 2011/302/01/R2

Monsieur Vincent VESSELLE  
Polyclinique St Côme  
7 rue Jean-Jacques Bernard

60200 COMPIEGNE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-074

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour  
l'année 2019 de l'EHPAD HENRI BARBUSSE  
à DENAIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD HENRI BARBUSSE A DENAIN  
FINESS : 590 043 253

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 21 février 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Henri Barbusse de DENAIN et géré par le CH de Denain ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**D E C I D E**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 2 225 518,17 € au titre de l'année 2019, dont 29 520,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 459,85 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 225 518,17	50,81

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 195 998,17 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 195 998,17	50,14

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 999,85€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Denain identifié sous le numéro FINESS : 590 782 165 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 043 253).

Fait à LILLE, le - 4 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cécilia Guey', written in a cursive style.

Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-071

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour  
l'année 2019 de l'EHPAD LA DENTELLIÈRE  
à CAUDRY

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LA DENTELIERE A CAUDRY  
FINESS : 590 049 698

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 7 août 2016 relative à l'extension de capacité de l'EHPAD La Dentellière de CAUDRY et géré par DOMIDEP (S.A.S.) Dentellière ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 234 612,59 € au titre de l'année 2019, dont 34 198,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 884,38 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 090 423,11	40,37
Hébergement temporaire	144 189,48	26,34

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 200 413,80 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 056 224,32	39,10
Hébergement temporaire	144 189,48	26,34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 034,48€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) Dentellière identifié sous le numéro FINESS : 310 023 205 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 049 698 ).

Fait à LILLE, le

4 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-073

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour  
l'année 2019 de l'EHPAD LE PAYS DE CONDE  
à CONDE SUR ESCAUT

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LE PAYS DE CONDE A CONDE SUR ESCAUT  
FINESS : 590 783 353

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Pays de Condé de CONDE SUR ESCAUT et géré par Le Pays de Condé ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 236 134,07 € au titre de l'année 2019, dont 11 375,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 011,17 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 236 134,07	38,93

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 224 758,94 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 224 758,94	38,57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 063,25€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Le Pays de Condé identifié sous le numéro FINESS : 590 001 129 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 353 ).

Fait à LILLE, le

4 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-070

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour  
l'année 2019 de l'EHPAD LES QUATRE VENTS  
à BRUILLE ST AMAND

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LES QUATRE VENTS A BRUILLE SAINT AMAND  
FINESS : 590 037 909**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006 modifiant l'arrêté de création de l'EHPAD Les Quatre Vents de BRUILLE SAINT AMAND et géré par l'association les Quatre Vents ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 968 874,66 € au titre de l'année 2019, dont 14 760,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 739,56 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	908 202,12	37,14
Hébergement temporaire	37 637,55	34,37
Accueil de Jour	23 034,99	45,89

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 954 114,66 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	893 442,12	36,53
Hébergement temporaire	37 637,55	34,37
Accueil de Jour	23 034,99	45,89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 509,56€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso les Quatre Vents identifié sous le numéro FINESS : 590 037 859 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 037 909).

Fait à LILLE, le

4 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-072

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019  
de l'EHPAD LE DOMAINE DU LAC  
à CONDE SUR ESCAUT

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LE DOMAINE DU LAC A CONDE SUR ESCAUT  
FINESS : 590 007 373

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Domaine du Lac de CONDE SUR ESCAUT et géré par DOMIDEP SA Domaine du lac ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 862 464,91 € au titre de l'année 2019, dont 13 875,25 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 872,08 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	862 464,91	36,35

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 848 589,66 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	848 589,66	35,77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 715,81€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP SA Domaine du lac identifié sous le numéro FINESS : 590 007 365 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 007 373).

Fait à LILLE, le 4 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-069

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD  
DRONSART  
à BOUCHAIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD DRONSART A BOUCHAIN  
FINESS : 590 783 304**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Dronsart identifié sous le numéro FINESS : 590 001 079 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 304).

Fait à LILLE, le

4 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

